

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Version du 1 janvier 2021

- Ce document annule et remplace toute version antérieure -

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente définissent les modalités contractuelles de fourniture par CONCORD TEXTILE SAS (ci-après « CONCORD ») de ses produits et équipements destinés à un usage professionnel uniquement. (ci-après les « Marchandises ») au client (le « Client »). Le fait que CONCORD ne se prévale pas de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. En passant commande, le Client déclare accepter sans réserve les présentes conditions générales de vente et reconnaît expressément que celles-ci prévalent sur tout autre document et notamment les éventuelles conditions générales d'achat du Client.

2. COMMANDES

Les commandes adressées à CONCORD ne deviennent définitives qu'après acceptation par écrit d'CONCORD. Toute annulation ou modification d'une commande ne pourra être prise en compte que si elle est parvenue à CONCORD avant que la commande n'ait été exécutée. Si CONCORD n'accepte pas la modification ou l'annulation, les acomptes versés ne pourront être restitués qu'en avoirs.

3. LIVRAISONS

3.1 Sauf accord contraire CONCORD prend en charge l'organisation du transport des Marchandises jusqu'au lieu convenu par les parties lors de la commande ainsi que les frais afférents à ce transport. Néanmoins, selon les quantités commandées, une participation aux frais logistiques peut être facturée, en sus du prix des Marchandises, selon les modalités indiquées sur les tarifs de vente applicables. Les choix de l'emballage, du moyen de transport et du transporteur se font à la discrétion d'CONCORD. Les souhaits spécifiques du Client pour la livraison ne sont pris en compte que si cela est expressément agréé. Tous les frais supplémentaires associés sont supportés par le Client.

3.2 Toutes les opérations liées au déchargement et au dépotage chez un Client s'effectuent à sa charge et sous sa responsabilité. La responsabilité d'CONCORD ne saurait être engagée pour les éventuels dommages de quelque nature que ce soit causés lors de ces opérations. Le transfert des risques de perte ou de dommages sur les Marchandises commandées intervient en toute hypothèse lors de la remise des Marchandises au Client par le transporteur, sur le lieu convenu de livraison, avant le déchargement / dépotage.

3.3 CONCORD traitera la commande dans les meilleurs délais. Les dates de livraison mentionnées sur les devis ou confirmations de commande ne sont toutefois pas des dates impératives. Lorsque les circonstances ne permettent pas à CONCORD de respecter les dates de livraison convenues, CONCORD peut à tout moment communiquer des conditions adaptées au Client. Si CONCORD ne respecte pas les dates de livraison convenues, le Client n'acquiert aucun droit d'indemnisation, de suspension des obligations de paiement, à des intérêts ou à la dissolution du contrat CONCORD à toujours le droit de livrer partiellement les Marchandises qui peuvent être facturées séparément.

3.4 Le Client est tenu de vérifier à la réception la conformité des Marchandises reçues à sa commande et l'absence de vice apparent. En cas d'avarie des Marchandises livrées ou de pertes partielles, le Client est tenu d'inscrire des réserves précises et motivées sur le récépissé de transport du transporteur et de notifier sa protestation motivée par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au transporteur dans les trois (3) jours suivants celui de la réception, conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du Code de commerce, ainsi qu'à CONCORD à l'adresse suivante : CONCORD TEXTILE SAS, 907 Route du Pont d'Izeron, 38160 Izeron. A défaut, la réclamation sera irrecevable. Il appartient au Client de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquements constatés. La réception sans réserve des Marchandises commandées par le Client couvre tout vice apparent. En tout état de cause, la réclamation effectuée par le Client dans les conditions et selon les modalités décrites ci-dessus ne suspend pas le paiement par le Client des marchandises concernées. Une copie d'un bon de livraison émargé peut être réclamée à CONCORD dans un délai maximal de trente (30) jours après la livraison. Passé ce délai, l'absence de bon de livraison émargé ne pourra être opposable au règlement de la facture.

4. GARANTIE

En cas de vices non-apparents ou apparents des Marchandises vendues, ce compris toute défectuosité ou non-conformité, la responsabilité d'CONCORD ne saurait être engagée au-delà du remplacement gratuit des Marchandises reconnues par CONCORD défectueuses ou non-conformes. Cette garantie ne pourra jouer qu'en cas d'utilisation normale des Marchandises dans les conditions correspondant à leurs caractéristiques techniques et aux préconisations d'emploi. Sans préjudice des dispositions décrites au

paragraphe « Livraisons », en cas de vices apparents, ce compris toute défectuosité ou non-conformité des Marchandises, ou manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les Marchandises livrées, ne sera acceptée par CONCORD que si elle est effectuée par écrit dans un délai de trois (3) jours suivant la réception des Marchandises. En cas de défectuosité ou de non-conformité non apparentes, le Client est tenu d'en informer CONCORD par écrit dans un délai de trois (3) jours suivant la découverte de tels défauts. Dans ces deux hypothèses, l'écrit envoyé par le Client doit prendre la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle seront joints tous documents justifiant la défectuosité ou la non-conformité. CONCORD se réserve le droit de valider cette demande.

5. GARANTIE ÉQUIPEMENTS VENDUS.

5.1 Concernant les équipements vendus par CONCORD (les « Équipements »), en compléments des autres dispositions contenues aux présentes, il est précisé ce qui suit. Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, la durée de la garantie des Équipements est d'un an et prend effet à la date de signature du bon de mise en service et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du rapport d'installation. Elle couvre, après validation de CONCORD, tous vices de fabrication et de matière ainsi que l'échange des pièces défectueuses et main d'œuvre y afférente.

5.2 La garantie des Équipements vendus n'est pas mise en œuvre et CONCORD est déchargée de toutes responsabilités lorsque: i) l'Équipement a été raccordé sur alimentation/réseau électrique ou hydraulique non conforme ; ii) la mise en service a été effectuée par une personne non agréée par CONCORD ; iii) les conditions d'installation ou d'utilisation telles que définies dans la notice d'utilisation n'ont pas été respectées, iv) les détériorations sont dues à une mauvaise manipulation ou à une négligence de l'utilisateur ; v) le matériel a été transformé, modifié ou réparé en dehors des ateliers CONCORD sans son accord préalable ; vi) un produit chimique autre que ceux préconisés ou validé par CONCORD a été utilisé.

6. RESPONSABILITE

6.1 Les parties conviennent que la responsabilité de CONCORD pour les dommages matériels susceptibles d'être causés au Client par les Marchandises vendues ou à l'occasion de l'exécution des prestations définies dans le contrat conclu entre les parties ne pourra pas être recherchée par le Client au-delà du montant hors taxe encaissé par CONCORD sur les douze (12) mois précédant le fait générateur à l'origine du dommage.

6.2 En aucun cas la responsabilité d'CONCORD ne pourra être recherchée pour les dommages/préjudices indirects ou immatériels, ce compris les éventuelles pertes d'exploitation, pertes de revenus ou de bénéfices, perte de production en raison d'un arrêt total ou partiel de l'activité du Client, que le Client pourrait subir dans le cadre de l'exécution du contrat ou à raison de la non-livraison ou du retard de livraison de Marchandises, d'un quelconque vice apparent ou non-apparent des Marchandises, ou de leur non-conformité à la commande.

6.3 De plus, en cas d'anomalies ou d'incident de toute nature constatés sur les installations chez le Client, qu'elles soient la propriété du Client, d'un tiers ou d'CONCORD, la responsabilité de CONCORD ne pourra être engagée s'il est avéré que ces anomalies sont dues au non-respect par le personnel ou les sous-traitants du Client des consignes ou recommandations d'CONCORD, à des manquements du Client ou de ses sous-traitants dans le contrôle et l'exploitation des installations, à des événements antérieurs à la prise d'effet du contrat. Ces limitations de responsabilité acceptées par le Client, traduisent le partage des risques dont sont convenues les parties au titre du contrat et sont la contrepartie du prix pratiqué par CONCORD dans le cadre de la vente des Marchandises. En cas de non-respect par le Client des obligations prévues aux paragraphes précédents, la responsabilité de CONCORD ne pourra être engagée en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité des Marchandises livrées.

7. PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT - PÉNALITÉS

7.1 Les Marchandises sont facturées aux prix figurant sur la liste des tarifs communiquée aux Clients préalablement à la commande. Les tarifs s'appliquent à la date de commande et non pas à la date de livraison.

7.2 Toute réclamation sur les prix, remises ou ristournes devra parvenir à CONCORD au plus tard dans les six (6) mois suivant la clôture de son exercice social, soit pour chaque année concernée, au plus tard le 31 mai de l'année suivante et ce, sous peine de forclusion.

7.3 CONCORD se réserve le droit de réviser discrétionnairement ses prix et ce, notamment, en fonction de l'augmentation des coûts, y compris (et sans que cette énumération ne soit limitative) le coût de tous produits, matériaux, matières premières, transports, travaux et frais généraux, les hausses imposées par les fournisseurs entre la date de commande et la date de livraison, l'augmentation ou l'imposition de toutes taxes, impôts ou autres

charges, tout changement affectant la qualité des Marchandises commandées, ainsi que toute modification des taux de change affectant l'équilibre économique du contrat.

7.4 Le Client est tenu de respecter la date d'échéance mentionnée sur la facture, les factures étant sauf stipulations contraires payables à trente (30) jours nets date de la facture. A défaut, les pénalités encourues de plein droit et sans mise en demeure préalable seront égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. En outre, le Client sera redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement. CONCORD sera par ailleurs en droit de réclamer une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire. Pour les Marchandises soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (« TGAP ») les valeurs indiquées sur facture sont les valeurs au jour de la commande, que le Client accepte expressément.

8. NON-COMPENSATION

Le Client ne pourra pas procéder à la compensation de ses dettes et de ses créances sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit d'CONCORD.

9. GARANTIE DE PAIEMENT

En cas de non règlement à l'échéance fixée pour le paiement d'une facture, CONCORD sera en droit d'exiger le règlement immédiat de toute facture ultérieure. CONCORD sera également en droit de suspendre l'expédition des autres Marchandises commandées jusqu'au complet règlement. A défaut de règlement dans les huit (8) jours d'une mise en demeure restée sans effet, CONCORD pourra exiger la résolution du contrat aux torts du Client, sans préjudice des autres voies de recours qu'elle jugerait utile de mettre en œuvre. CONCORD se réserve la possibilité d'exercer toute action en paiement. Dans le cas d'un paiement échelonné, le non règlement d'une seule échéance entraîne la déchéance du terme de toutes les échéances ultérieures. En cas de changement dans la situation d'un Client (décès, dissolution etc.) ou survenance de tout événement pouvant engendrer un risque de non-paiement des Marchandises livrées, CONCORD se réserve le droit d'exiger des garanties, d'annuler les commandes en cours et de retirer les Marchandises, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ni de faire prononcer la résolution du contrat, le non-paiement étant considéré comme une condition résolutoire de la vente.

10. EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION DU CLIENT (le « Matériel »)

10.1 Le Client avertira sans délai CONCORD de toute défectuosité ou non-fonctionnement de tout ou partie du Matériel et prendra toute mesure imposée par l'urgence. CONCORD fera ses meilleurs efforts afin d'y remédier.

10.2 Le Client a la garde du Matériel qui est placé sous sa seule et unique responsabilité. Il est aussi précisé que lors de chaque installation d'un doseur CONCORD, le Client doit fournir à ses frais et sous sa seule responsabilité une alimentation d'eau appropriée avec une vanne de fermeture. Après chaque utilisation il est de la responsabilité du Client de couper l'eau.

10.3 Le Matériel ne pourra être utilisé que selon les consignes et instructions du fabricant et d'CONCORD, et avec les produits prescrits et vendus par CONCORD et/ou ses distributeurs agréés.

10.4 Le Matériel ne pourra être ni modifié, ni déplacé sans l'accord préalable écrit d'CONCORD, sous peine de devoir rembourser la valeur neuve de remplacement du Matériel. Le Client s'engage à souscrire une police d'assurance pour couvrir toute perte, vol, destruction ou détérioration du Matériel, y compris du fait de tiers, et dédommager intégralement CONCORD. Pour toute détérioration, perte, vol ou destruction du Matériel dû au Client ou en cas de non-respect des préconisations du fabricant et/ou d'CONCORD, les frais de remise en état et/ou remplacement, ainsi que tous frais annexes (notamment d'immobilisation) seront facturés au Client.

10.5 La responsabilité d'CONCORD ne pourra donc être recherchée sur quelque fondement que ce soit en cas de dommage causé par le Matériel au Client ou à des tiers, résultant d'une utilisation non conforme, d'une modification non autorisée ou d'un défaut d'entretien du Matériel par le Client ou tout tiers mandaté par ses soins.

10.6 En cas de cessation de ses relations avec CONCORD ou d'arrêt de l'exploitation par le Client du lieu dans lequel le Matériel a été installé, le Client s'engage à restituer à CONCORD le Matériel dans le même état que celui dans lequel le Matériel était lorsqu'il lui a été livré, sous réserve de l'usure normale liée à son utilisation.

La restitution se fera sur le site du Client à un représentant d'CONCORD et/ou de ses distributeurs agréés dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la cessation des relations ou de l'exploitation. A défaut, le Client dédommagera CONCORD de l'intégralité des coûts supportés par cette dernière pour récupérer le Matériel ou, si CONCORD ne parvient pas à récupérer le Matériel dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date limite de sa restitution, de sa valeur neuve de remplacement. CONCORD formera le personnel du Client à l'utilisation des Marchandises et du Matériel le jour de la mise à disposition de celui-ci ainsi que sur la sécurité et les précautions d'emploi.

11. CLAUSE PENALE

En cas de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations, il sera redevable, quarante-huit (48) heures après réception d'une mise en demeure restée infructueuse, et outre tous les frais judiciaires éventuels, d'une pénalité égale à 10% du montant toutes taxes comprises de la commande à laquelle l'inexécution est afférente, sans préjudice de l'application d'intérêts de retard le cas échéant.

12. CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les Marchandises restent la propriété pleine et entière d'CONCORD jusqu'au paiement complet et effectif du prix en principal, frais, intérêts et accessoires. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, les commandes en cours seront automatiquement annulées, et CONCORD se réserve le droit de revendiquer les marchandises qui n'ont pas encore été réglées.

13. DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Le Client s'engage à ne faire aucun usage des documents, Marchandises ou Matériels fournis par CONCORD qui serait susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété industrielle ou intellectuelle et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers. Le Client ne pourra faire mention ou usage du nom, de la dénomination, des marques, logos ou autres appellations commerciales ou non d'CONCORD sans son accord écrit préalable. Le Client s'engage à ne pas réutiliser sans l'autorisation écrite préalable d'CONCORD les conditionnements vides qui constituent en eux-mêmes des marques valables.

14. DONNÉES PERSONNELLES

CONCORD s'engage à respecter les dispositions en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, entré en vigueur le 25 mai 2018 ainsi que la réglementation française applicable relative à la protection des données personnelles. Pareillement le Client se doit d'être conforme à la réglementation visée ci-dessus pour la collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation des données personnelles tant d'CONCORD que ses propres clients.

15. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes conditions générales de vente et les opérations qui y sont visées sont soumises au droit français. Tout litige entre CONCORD et le CLIENT, de quelque nature que ce soit et relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris, seul compétent et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.

16. FICHES DE DONNEES DE SECURITE

Préalablement à toute commande, le Client s'oblige à consulter la Fiche de Données de Sécurité des produits qu'il souhaite acheter, disponible sur le site www.concordtextile.com ou sur demande au service clients (contact@concordtextile.com, 09 52 55 05 40).